

Règlement Intérieur des formations externes du GDS MANCHE

article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et à tous les lieux de formations (hors règlement spécifique du lieu). Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le GDS Manche.

article 2 : Conditions générales- Règles générales d'hygiène et de sécurité-Accès aux personnes en situation de handicap

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Pour la manipulation d'animaux l'équipement d'une tenue professionnelle avec bottes de sécurité est demandé.

L'accès aux formations pour les personnes en situation de handicap est organisé dans la mesure du possible. Le stagiaire concerné aura été invité à préciser cette situation à l'inscription, afin de pouvoir l'accompagner (exemple : aides d'un collaborateur pour les personnes à mobilité réduite, choix préférentiel d'une salle adaptée en terme d'accès, positionnement des stagiaires malentendants dans l'assemblée etc.)

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires complètent celles de ce dernier règlement.

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

article 3 : Maintien en bon état du matériel et des locaux

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation ainsi que les locaux d'accueils

Tout matériel ou objet ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur, selon ces recommandations et sous surveillance de même que toute entrée dans un lieu de formation n'est réalisée qu'en présence d'un formateur.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel utilisé en formation et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

article 4 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires (en général à l'entrée). Pour les séquences de formation en élevage, l'extincteur est situé dans le véhicule du formateur GDS lui-même situé à proximité du lieu de formation.

Des formations à la manipulations d'extincteurs sont effectués régulièrement par les formateurs GDS pour utiliser le matériel de lutte contre l'incendie et faire appliquer les consignes de prévention d'évacuation des lieux.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation au sein du GDS

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole.

article 6 : Repas, boissons, drogues et substances stupéfiantes

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans tous les lieux des formations GDS ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, drogues ou stupéfiants. Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes. Les repas pris en commun hors plateau repas sont sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Pour les repas pris en salle de formation fournie par le GDS, il revient au stagiaire de signaler toute allergie ou intolérance alimentaire.

article 7 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et vapoter dans les salles de formations et sur les lieux des ateliers pratiques ou de démonstration.

article 8 : Horaires - Absence et retards –Accès

Les horaires de stage sont fixés par le référent GDS de la session de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires acceptent de respecter ces horaires de stage et d'appliquer les dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le service formation du GDS à minima 48H avant la session. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le référent GDS de la session de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, le stagiaire informera préalablement l'entreprise de ces absences ou si c'est en cours de session, le GDS se chargera d'informer l'employeur.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

En cas de réalisation incomplète, l'attestation de fin de formation ne pourra être attribuée au stagiaire.

Sauf autorisation expresse du référent GDS de la session de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leurs stages ne peuvent y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la liste des inscrits et formateurs, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente lors de la formation. En cas de pratique en élevage prévue au programme, le stagiaire sera équipé

d'une combinaison de travail, de vêtements adaptés à la saison en extérieur et de bottes avec coques de protection. Ils s'engagent, par leur comportement, à respecter les lieux d'accueil, matériels et éventuels animaux manipulés

article 10 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le GDS Manche décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers en élevages, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 11 :

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de mesures d'informations et ce que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Ces informations seront destinées à

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 15/09/2021

Ce règlement est diffusé aux stagiaires avant l'inscription et certifiée reçue par le stagiaire¹ par sa signature de la convention de formation.

Le Directeur du GDS

Noël FREMINE



¹ En effet, l'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents mis à disposition du stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais* ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.